



Structures 3.0 Appel à projets 2022

Cahier des charges
Réponse possible jusqu'au
24/06/2022 (14h00 - heure de
Paris).

Statut : Publié | Classification : Diffusion publique | Version vf du 14/04/2022



Table des matières

- 1 Contexte et objet de l'appel à projets
- 2 Conditions d'éligibilité de l'appel à projets
- 3 Critères de sélection des projets
- 4 Organisation de la procédure de l'appel à projets
- 5 Règles de financement
- 6 Confidentialité et communication



1. Contexte et objet de l'appel à projets

En mai 2020, l'agence du numérique en santé (« ANS ») a publié un appel à projets "Structures 3.0" portant sur l'expérimentation de solutions numériques innovantes dans le secteur social et médico-social. Celui-ci a donné lieu à près de 140 candidatures et permis de financer 10 expérimentations de solutions numériques innovantes dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux (« ESSMS ») qui s'achèveront à l'été 2022.

Le Ségur du numérique en santé, financé par le plan « France relance », comporte un budget de 600 millions d'euros sur 5 ans (entre 2021 et 2025) pour accompagner et accélérer la transformation numérique du secteur social et médico-social.

Aussi, à compter de 2022, il est envisagé d'allouer, chaque année, une enveloppe issue de ce budget à de nouveaux appels à projets finançant l'expérimentation de solutions numériques innovantes dans le secteur social et médico-social.

Poursuivant la démarche initiée en 2020 par l'appel à projets « Structures 3.0 », ces nouveaux appels à projets permettront d'identifier les besoins des professionnels et des usagers du secteur social et médico-social et d'expérimenter des solutions numériques susceptibles d'y répondre.

Dans ce contexte, l'ANS met en place, pour l'année 2022, un nouvel appel à projets « Structures 3.0 » en faveur de l'innovation numérique dans le secteur social et médico-social (« AAP Structures 3.0 2022 »)

Celui-ci vise à soutenir l'expérimentation de solutions numériques innovantes qui contribuent à améliorer les conditions d'exercice des professionnels, qu'ils soient personnels administratifs ou soignants, des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS).

Cet appel à projet repose notamment sur l'arrêté du 11 mai 2020 *modifiant l'arrêté du 9 décembre 2009 fixant les modalités d'attribution par l'ASIP Santé de financements visant à favoriser le développement des systèmes d'information partagés de santé*, pris sur le fondement et pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 1111-24 du code de la santé publique.



Les conditions et les modalités de sa mise en œuvre, approuvées par délibération du conseil d'administration de l'ANS du 9 mars 2022, sont définies dans le présent cahier des charges.

2. Conditions d'éligibilité de l'appel à projets

Est éligible à l'AAP Structures 3.0 2022 tout projet qui respecte les conditions cumulatives suivantes.

2.1. Thématique et objectifs du projet

Thématique du projet

Le projet doit porter sur l'expérimentation d'une solution numérique innovante contribuant à **améliorer les conditions d'exercice des professionnels** (personnel administratif, soignant etc.) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) qui œuvrent dans les domaines suivants :

- maintien de l'autonomie des personnes âgées,
- maintien de l'autonomie des personnes en situation de handicap,
- maintien de l'autonomie à domicile,
- soutien aux aidants,
- protection de l'enfance,
- protection des majeurs,
- précarité,
- accueil des demandeurs d'asile,
- personnes en difficultés spécifiques (addictologie etc.).

Il s'agit de **proposer des solutions innovantes** (complémentaires aux fonctionnalités cœur du logiciel métier « DUI - dossier usager informatisé ») **permettant de faciliter les pratiques des professionnels voire d'en automatiser une partie**, afin de **réduire la pénibilité** et/ou de **permettre aux professionnels des ESSMS d'optimiser leur temps de travail** et de **se consacrer aux tâches à plus forte valeur ajoutée liées, par exemple, à la prise en charge des personnes**.



Objectifs du projet

L'expérimentation doit avoir pour objectifs :

- **de co-construire et/ou d'adapter la solution numérique innovante expérimentée**, en impliquant les futurs utilisateurs de la solution et en tenant compte de leurs remontées terrains (et si besoin des remontées des usagers et/ou des aidants),
- **de tester en conditions réelles** la solution numérique innovante,
- **d'évaluer la solution numérique innovante**, en particulier sa capacité à répondre au besoin et/ou à la problématique ciblée, les freins et leviers à son déploiement et *in fine* sa capacité à rencontrer un marché,
- **de partager en toute transparence** les travaux réalisés, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées.

2.2. Profil et engagement du candidat

Profil du candidat

Le projet devra être porté par un groupement associant :

- **une ou plusieurs structures expérimentatrices** appartenant aux « établissements et services sociaux et médico-sociaux » énumérés au I. de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
et
- **un fournisseur de solution numérique innovante**, porteur d'innovation numérique. Il peut notamment s'agir d'une entreprise (start-up, TPE, ETI, grande entreprise), d'une association, d'un laboratoire ou d'un organisme gestionnaire d'ESSMS.

Ces personnes sont ci-après désignées ensemble sous le terme de « **Groupement** ».

La structure expérimentatrice ou l'une des structures expérimentatrices membres du Groupement représente le Groupement dans le cadre de la candidature à l'AAP Structures 3.0 2022. Elle doit, à cette fin, disposer d'un mandat des autres membres du Groupement.



Sauf disposition contraire du présent cahier de charges, lorsque le Groupement candidat est composé de plusieurs structures expérimentatrices, chacune est tenue de respecter les dispositions du présent cahier de charges.

En candidatant à l'AAP Structures 3.0 2022, **la structure expérimentatrice et le fournisseur de solution numérique innovante s'engagent à recourir**, pour l'évaluation de la solution numérique innovante expérimentée, **à une entité spécialisée dans l'évaluation**, laquelle devra procéder à l'évaluation de la solution de façon sincère et transparente, en s'appuyant sur des méthodologies d'évaluation reconnues.

En candidatant à l'AAP Structures 3.0 2022, **la structure expérimentatrice et le fournisseur de la solution numérique innovante s'engagent en outre à associer l'éditeur du DUI** de la structure expérimentatrice aux travaux, **si la solution innovante expérimentée à vocation à être interfacée** avec le DUI.

Au-delà de l'entité spécialisée dans l'évaluation et éventuellement de l'éditeur de DUI, la structure expérimentatrice et le fournisseur de la solution innovante peuvent recourir à tout autre acteur pertinent pour mener à bien le projet

Engagement des membres du Groupement candidat

En candidatant à l'AAP Structures 3.0 2022, la structure expérimentatrice :

- **garantit à l'ANS la légalité et fait son affaire de sa relation avec chacun des membres du Groupement au titre du projet**, compte tenu des règles qui lui sont applicables ; à cet égard, en particulier, la structure expérimentatrice garantit le respect et fait son affaire de l'application régulière du droit de la commande publique dans ses rapports avec les autres membres du Groupement ainsi que de toute mesure à prendre à ce titre à l'occasion de sa candidature à l'AAP Structures 3.0 2022 ;
- **s'engage à mobiliser les équipes nécessaires au bon déroulement de l'expérimentation**. Elle s'engage notamment à mobiliser un chef de projet en charge de l'expérimentation (mise en œuvre de l'expérimentation, évaluation, puis partage d'expérience). Un interlocuteur SI devra également être identifié comme partie prenante du projet (si le chef de projet en charge de l'expérimentation ne dispose pas de ce profil). Elle s'engage également à mobiliser les professionnels utilisateurs de la solution ;



- **s'engage à participer activement à l'évaluation** (évaluation des impacts de la solution et des freins / leviers à son déploiement) en mettant tous les moyens en œuvre pour sa bonne réalisation ;
- **s'engage à accepter sans réserve la publication large et transparente des résultats de l'expérimentation** auprès du grand public (en particulier du rapport d'évaluation précisant les bénéfices de la solution et les freins/leviers à son déploiement).

En se portant candidat à l'AAP Structures 3.0 2022, le fournisseur de solution numérique innovante s'engage à :

- **Adapter la solution de façon itérative** sur la base des retours terrains de l'expérimentation ;
- **Tenir compte, dans ses développements, des référentiels et services socles** prévus dans la [doctrine technique du numérique en santé](#)¹, s'il est concerné ;
- **Participer activement à l'évaluation** (évaluation des impacts de la solution et des freins / leviers à son déploiement) en mettant tous les moyens en œuvre pour sa bonne réalisation ;
- **Accepter sans réserve la publication large et transparente des résultats de l'expérimentation** (en particulier du rapport d'évaluation précisant les bénéfices de la solution et les freins/leviers à son déploiement) auprès du grand public ;
- **Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection juridique des travaux** qu'il présente au titre de cet appel à projets.

En outre, le régime des droits de propriété intellectuelle applicable entre la structure expérimentatrice et le fournisseur de la solution numérique innovante doit faire l'objet d'un accord entre lesdits membres.

La propriété intellectuelle (brevet ou autre), si existante, ne doit pas être en cours de transfert ou avoir déjà été transférée à un tiers (fonds d'investissement, etc.).

¹ La doctrine technique du numérique en santé est disponible sur : <https://esante.gouv.fr/strategie-nationale/doctrine>



2.3. Maturité des solutions numériques innovantes

La solution numérique innovante devra avoir un **TRL² compris entre 2 et 5 au démarrage de l'expérimentation. La solution expérimentée pourra voir un TRL plus élevé si elle justifie d'un manque de terrain d'expérimentation** dans son champ d'application.

Si la solution expérimentée doit être interfacée avec le DUI pour fonctionner de façon optimale, elle devra s'interfacer avec le DUI de la structure expérimentatrice au cours de l'expérimentation. La structure expérimentatrice et le fournisseur de solution numérique innovante font leur affaire des démarches à effectuer auprès de l'éditeur du DUI.

2.4. Début et durée du projet

Aucun engagement juridiquement contraignant de commande ou rendant irréversible le projet ne doit avoir été pris par les membres du Groupement avant la candidature du Groupement à l'AAP Structures 3.0 2022.

La durée de l'expérimentation est comprise entre 3 et 12 mois (sauf exception argumentée) à compter de la signature de la convention prévue à l'article 4.3 du présent cahier des charges.

2.5. Absence de financement au titre du précédent appel à projet « Structures 3.0 »

L'expérimentation présentée ne doit pas avoir fait l'objet d'un financement par le précédent appel à projets porté par l'ANS (« Structures 3.0 »).

2.6. Respect des modalités de candidature

Le dossier de candidature doit être soumis conformément aux modalités décrites à l'article 4.1 du présent cahier des charges.

² Technology readiness level (niveau de maturité d'une technologie)



3. Critères de sélection des projets

L'ANS sélectionne, parmi le ou les projets éligibles, un ou plusieurs projets au regard des critères suivants.

Au-delà de ces critères, l'ANS sera sensible à assurer une certaine représentativité des domaines d'activité énumérés à l'article 2.1 du présent cahier des charges.

Impact de la solution numérique expérimentée

Le candidat doit documenter précisément le **bénéfice attendu de la solution numérique** expérimentée, en précisant son ou ses impacts concrets attendus sur les conditions d'exercice des professionnels.

Au-delà des impacts qualitatifs de la solution, il est attendu une estimation chiffrée de ces impacts (exemple d'indicateurs : temps gagné par les professionnels, diminution de l'absentéisme, score de pénibilité / qualité de vie au travail etc.).

Caractère innovant de la solution expérimentée

Le candidat doit justifier en quoi la solution numérique ou son usage s'avère innovant pour la structure expérimentatrice. Le candidat devra préciser où se situe l'innovation (exemples : innovation technologique, usage auprès d'une nouvelle cible, intégration/interfaçage avec les outils métiers), comparativement à d'autres éventuelles solutions existant sur le marché.

Robustesse de la démarche

Le candidat doit attester de sa capacité à porter le projet et à mener à bien l'**expérimentation**, dans les délais impartis, en mobilisant les ressources humaines pertinentes (profils/expertises) et suffisantes (temps consacré à l'expérimentation), les ressources techniques nécessaires (infrastructures SI, matériel, etc.) et une méthodologie projet adéquate.

Viabilité du modèle économique

Le candidat doit décrire le **modèle économique envisagé**, en précisant notamment le potentiel de marché de la solution expérimentée, les sources de revenus envisagées (et le(s) payeur(s) associés), une estimation du coût prévisionnel de la solution pour le(s) payeur(s), les perspectives de chiffres d'affaires etc...



Respect de la doctrine technique du numérique en santé

Le candidat doit préciser la façon dont la solution numérique expérimentée s'articulera avec la doctrine technique du numérique en santé³ (prise en compte des référentiels socles, articulation avec les services socles etc.).

4. Organisation de la procédure d'appels à projets

4.1. Dossier de candidature

Le dossier de candidature est composé :

- **De la présentation de l'expérimentation**, d'une dizaine de pages, en utilisant le cadre de réponse téléchargeable sur le site [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr). Le candidat pourra ajouter quelques annexes libres à ce cadre de réponse. L'ANS sera sensible à la qualité, à la clarté et au caractère synthétique de la candidature.
- **Des éléments administratifs et financiers** exigés et dont la liste est précisée dans le cadre de réponse.

Le dossier de candidature est déposé sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/> avant le vendredi 24/06 2022 (14h00 – heure de Paris), sous peine de rejet de celui-ci.

Les dossiers peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à projets.

4.2. Instruction des candidatures

Le choix des projets s'effectue sur la base des critères d'éligibilité et de sélection décrits aux articles 2 et 3 du présent cahier des charges.

³ La doctrine technique du numérique en santé est disponible sur : <https://esante.gouv.fr/strategie-nationale/doctrine>



L'instruction des candidatures mobilise un comité d'engagement dont la composition a été définie par délibération du Conseil d'administration de l'ANS du 9 mars 2022.

L'instruction des candidatures se déroule en **2 phases** :

- **Analyse des dossiers** de candidature et présélection de plusieurs projets,
- **Audition** par le comité d'engagement des candidats dont les projets ont été présélectionnés.

Sur la base des avis et recommandations du comité d'engagement, le directeur de l'ANS sélectionne les projets lauréats de l'AAP Structures 3.0 2022, qui feront l'objet d'un financement.

4.3. Conventonnement

Une convention est signée entre l'ANS et chaque lauréat de l'AAP Structures 3.0 2022.

Cette convention fixe les objectifs, les moyens, le calendrier et les conditions de réalisation du projet ainsi que les modalités d'évaluation des résultats et de contrôle par l'ANS de la bonne utilisation des crédits, moyens ou services mis à disposition.

Aucun acte de l'ANS ne saurait être regardé comme un engagement juridiquement contraignant pour les lauréats de mettre en œuvre le projet ou rendant irréversible celui-ci, avant la signature de la convention.

4.4. Suivi des lauréats

L'ANS assure le suivi de la mise en œuvre des projets sélectionnés.

L'ANS organise un **point d'avancement régulier** avec chaque lauréat.

Les lauréats remontent chaque mois à l'ANS les éléments d'avancement de l'expérimentation, incluant les indicateurs qui sont demandés par l'ANS.



A mi-projet, les lauréats fournissent un bilan d'étape de l'avancement du projet et un rapport financier qui rend compte des dépenses engagées et liquidées et des financements associés.

En fin de projet, les lauréats transmettent un bilan de l'expérimentation (incluant le rapport d'évaluation de la solution) **et un rapport financier** qui rend compte des dépenses engagées et liquidées et des financements associés. Ce rapport financier doit être visé par une autorité financière (expert-comptable, commissaires aux comptes etc.).

Dans un objectif de capitalisation et de partage des retours d'expérience, une partie des éléments de documentation produits dans le cadre des projets retenus a vocation à être rendue publique (en particulier les rapports d'évaluation produits à la fin du projet).

5. Règles de financement

5.1. Cadre juridique applicable

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.58995, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Le cumul de financements européens est interdit pour un même projet (ex : cumul de cette subvention avec un financement FEDER).



5.2. Montant du financement

Pour chaque projet retenu, un financement est attribué, sous la forme d'une subvention, à chacun des membres du Groupement qui en est à l'initiative, **à hauteur de 40 % des coûts admissibles supportés par le membre concerné au titre du projet.**

Les coûts admissibles sont les suivants :

- salaires de personnel interne directement affecté au projet ;
- prestations externes liées à la réalisation du projet ;
- coûts d'amortissements des instruments et du matériel directement utilisés par le projet et aussi longtemps qu'ils le sont ;
- autres coûts supportés directement du fait du projet : achats, consommables, frais de missions...

Les coûts associés à la mise en conformité d'une solution de DUI avec les dossiers de spécifications de référencement (DSR) Ségur applicables pour le secteur social et médico-social **ne seront pas financés** (puisque déjà financés par le biais du programme SONS)⁴.

Chaque candidat présente, au moyen de **l'annexe financière** au dossier de candidature, un budget prévisionnel sincère du projet détaillant les postes de coûts par membre. Le comité d'engagement en charge de l'instruction des candidatures se réserve le droit de modifier les coûts prévisionnels annoncés.

En tout état de cause, **le montant total du financement accordé au titre d'un même projet ne peut excéder 300 000 euros.**

5.3. Modalités de versement du financement

Le financement est attribué à la structure expérimentatrice représentant le Groupement, à charge pour celle-ci de reverser leur part aux membres du Groupement.

⁴ Pour plus d'information sur le support réglementaire du financement du secteur social et médico-social sur le Ségur : <https://esante.gouv.fr/segur/medico-social> et <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045159638>



La structure expérimentatrice doit, à cette fin, disposer d'un mandat des autres membres du Groupement. Elle s'engage sur le reversement du financement aux autres membres du Groupement et porte la responsabilité de tout manquement.

Le financement est versé comme suit :

- **une avance**, correspondant à 50 % du montant du financement, calculé sur la base des coûts prévisionnels mentionnés dans l'annexe financière au dossier de candidature, à la signature de la convention visée à l'article 4.3 ci-avant ;
- **le solde du financement**, calculé sur la base des coûts réels mentionnés dans le rapport financier final, à la fin de l'expérimentation, une fois remis le rapport d'évaluation et le rapport financier final visé par une autorité financière (expert-comptable, commissaires aux comptes etc., ou agent comptable pour une structure publique).

La convention mentionnée à l'article 4.3 ci-dessus prévoit les conditions dans lesquelles le financement peut être retiré par l'ANS et le remboursement des sommes perçues ordonné, notamment en cas de méconnaissance par les bénéficiaires, des dispositions du cahier des charges ou des stipulations de la convention ou de fraude.

6. Confidentialité et communication

L'ANS s'assure que les documents transmis dans le cadre du présent appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, les lauréats sont tenus de mentionner le soutien apporté par le Ministère des Solidarités et de la Santé (délégation ministérielle du numérique en santé) et de l'ANS dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique « ce projet a été soutenu par la délégation ministérielle du numérique en santé (DNS) et l'agence du numérique en santé (ANS) ».



Toute opération de communication doit être concertée entre les lauréats et l'ANS, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références. L'Etat et l'ANS pourront communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, ainsi que sur les projets retenus, dans le respect des secrets des affaires. Ils pourront notamment utiliser à cette fin une « fiche communication » qui sera établie par le lauréat, une fois celui-ci sélectionné.

Enfin, les lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de l'Etat et de l'ANS, nécessaire à l'évaluation ex-post des projets ou de l'appel à projets.